COMMUNE DE
BIÈVRES

ARRETE MUNICIPAL N°2021-57

RECENSEMENT, PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN ET DU CHENE

Le Maire de la commune de Bièvres,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1 et suivants,
Vu les articles L. 1311-1 et L.1311-2 du Code de la santé publique,
Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et aux objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 approuvant le Règlement sanitaire départemental ainsi que ses modifications ultérieures,

Considérant qu'une colonisation de pins, d'autres espèces de résineux et de chênes par des chenilles processionnaires a été constatée sur la commune de Bièvres,

Considérant que la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et celle du chêne (*Thaumetopoea processionea*) constituent des espèces nuisibles, susceptibles de provoquer aux humains ainsi qu'aux animaux des réactions cutanées, oculaires ou internes après inhalation ou ingestion, par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec leurs nids qui, même vides, contiennent des poils, et ceci durant des années,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin parasitent toutes les espèces de pins et occasionnellement d'autres conifères (cèdres, sapins...),

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaires des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la sécurité des personnes, la santé publique et la protection des végétaux.

Accusé de réception en préfecture
091-219100641-20210302-2021-57-AR
Date de télétransmission : 02/03/2021
Date de réception préfecture : 02/03/2021

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté antérieur prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Toute personne physique ou morale se devra de signaler sans délais aux services municipaux la présence de nids ou de processions de chenilles qu'elle constate sur le domaine public ou privé du territoire communal. L'information sera communiquée par téléphone 01 69 35 39 15 ou par mail (services.techniques@bievres.fr)

Article 3

Les propriétaires ou les locataires de terrains où la présence de nids aura été identifiée, devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les cocons et également éviter la présence de public à proximité des zones contaminées (personnes réactives à la thaumétopéïne, enfants, personnes âgées, animaux...). Pour tout contact avéré ou supposé, un médecin doit être consulté sans délai.

Article 4

Les mesures d'éradication mises en œuvre suivront les préconisations émises par l'Agence régionale de santé (https://www.iledefrance.ars.sante.fr/chenilles-urticantes-1). Une copie de ces mesures est tenue à disposition du public à l'accueil de la Mairie. Quel que soit le moyen de lutte choisi, et au regard des risques encourus, il demeure préférable de faire appel à des professionnels compétents en la matière.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'information municipale et publié au Recueil des actes administratifs de la Commune. Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Commissaire de la police nationale de Palaiseau.

Article 7

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le responsable des services techniques, Madame la responsable de la police municipale de Bièvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bièvres, le 02 mars 2021
Anne Pelletier-Le Barbier
Maire de Bièvres

MAIRIE DE BIEVRES (Essonne)

A. Pelletier LB

Accusé de réception en préfecture
091-219100641-20210302-2021-57-AR
Date de télétransmission : 02/03/2021
Date de réception préfecture : 02/03/2021